



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE
26 JUL. 2021
MAIRIE DE TREFFENDEL

Secrétariat général

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Rennes, le 20 juillet 2021

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Alicia CHARLOT

Tél. : 02.99.02.13.28

Courriel : alicia.charlot@ille-et-vilaine.gouv.fr

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté du 20 juillet 2021, le préfet informe les habitants des communes de TREFFENDEL, MAXENT et PLELAN-LE-GRAND, qu'une consultation du public va être ouverte du 16 août 2021 au 16 septembre 2021 inclus, sur la demande présentée par la SAS COTTO ENERGIES, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation des capacités de traitement de l'unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Le Breil Houssoux » sur la commune de TREFFENDEL.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de TREFFENDEL, aux jours et heures suivants :
 - du mardi au vendredi : de 08h00 à 12h00
 - le samedi : de 09h00 à 12h00 (fermé le samedi 21 août 2021)
(sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid-19).
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de TREFFENDEL, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « Consultation du public_SAS COTTO ENERGIES_TREFFENDEL »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
~~Pour le secrétaire général, par suppléance~~
le secrétaire général adjoint
Le 20/07/2021

Matthieu BLET